

FLASH INFO

La CJUE sanctionne la contribution de 3% sur les dividendes redistribués par une société mère

Dans une décision rendue le 17 mai 2017 (C-365/16) contre la France, la CJUE déclare non conforme à la « Directive Mère-filiale » la contribution de 3% appliquée aux dividendes redistribués par une société mère et dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués.

La Directive européenne a pour objectif d'éliminer les doubles impositions des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère au niveau de la société mère (considérant 3 de la Directive). Dans cette optique, l'article 4 de la Directive laisse aux Etats membres le choix de la méthode de l'imputation ou de l'exonération afin d'éviter la double imposition des dividendes, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges plafonnée à 5% du montant de la distribution. La France a choisi l'exonération d'impôt sur les sociétés sur 95% des dividendes reçus (article 216 du CGI).

Parallèlement, l'article 235 ter ZCA du code général des impôts français soumet les sociétés distributrices (hors PME Communautaires) à une contribution de 3%.

Selon la CJUE, la perception d'une contribution de 3% à l'occasion de la distribution de dividendes par une société mère, dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, est contraire à la directive mère-filiales.

La contribution de 3% était également critiquée en ce qu'elle constituait une retenue à la source également contraire aux dispositions de la Directive mère-filiales. Cependant, la CJUE n'a pas pu prendre position sur ce point compte tenu de sa réponse précédente.

Mais à l'occasion d'une décision (C68/15) du même jour relative à la Fairness Tax belge, dont les caractéristiques sont proches de la contribution de 3%, la CJUE a refusé de qualifier cette taxe de retenue à la source en considérant que l'assujetti était la société distributrice et que de ce fait, l'un des critères de qualification de la retenue à la source faisait défaut.

Ainsi, les sociétés qui ont redistribués dividendes provenant d'une filiale doivent donc envisager l'intérêt de déposer une réclamation contentieuse afin de demander le remboursement des contributions de 3% payées sur les redistributions intervenues en 2014, 2015 et 2016.

Louis Bravard
Avocat Associé

Morgane Stevenon